Nations Unies A/AC.261/IPM/22



## Assemblée générale

Distr.: Générale 7 décembre 2001

Français

Original: Anglais

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de la négociation d'une convention contre la corruption Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

Turquie: proposition de projet de convention contre la corruption

## Convention des Nations Unies contre la corruption

Article premier Objet

La présente Convention a pour objet de prévenir la corruption et de promouvoir la coopération en vue d'une lutte plus efficace contre ce phénomène.

### Article 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "agent public" désigne toute personne nommée ou élue qui, au regard du droit pénal du pays concerné, exerce une fonction publique ou est membre d'un organe exécutif, législatif ou judiciaire;
- b) L'expression "travaux publics" désigne les travaux effectués dans un État Partie et dans ses établissements affiliés;
- c) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;
- d) Le terme "produit" désigne les espèces, les instruments qui en tiennent lieu ainsi que tous les types de documents attestant ce fait;
- e) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire, sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le placement temporaire

V.01-89752 (F) 220102 230102

de biens sous la garde ou le contrôle d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

f) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

#### Article 3 Portée

La présente Convention s'applique aux délits de corruption commis dans les limites des frontières nationales ainsi qu'au plan international.

## Article 4 Domaine d'application

- 1. Chaque État Partie exécute ses obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.
- 2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État.

## Article 5 Incrimination de la corruption

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour conférer, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, le caractère d'infraction pénale aux actes énumérés ci-après:
- a) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage, pour lui-même ou pour une organisation, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage, pour lui-même ou pour une organisation, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles:
- c) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter un avantage en donnant à entendre qu'il accomplira ou fera accomplir un acte qui n'entre pas dans ses attributions ou qu'il n'est pas autorisé à accomplir, ou qu'il s'abstiendra d'un acte qu'il est tenu d'accomplir;
- d) Le fait de servir consciemment d'intermédiaire pour promettre, offrir, accorder, solliciter ou accepter les avantages indus visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe;
- e) Le fait d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un avantage dans le cadre de travaux publics en ayant recours à des manœuvres frauduleuses et à des tractations douteuses ou en causant un dommage à autrui;

- f) Le fait d'accorder un crédit qui ne le serait pas par des banques ou d'autres institutions financières ou de faire opposition un prêt qui devrait être accordé, ou de chercher consciemment à le faire;
- g) Le fait d'obtenir, pour soi-même ou pour autrui, un avantage dans le cadre de travaux publics en utilisant des choses qui ont été confiées en dépôt ou pour une utilisation temporaire, mais qui appartiennent à quelqu'un d'autre;
- h) Le fait de promettre, d'accorder ou d'offrir, en agissant en connaissance de cause, directement ou indirectement, tout avantage indu à quiconque prétend, à tort ou à raison, être en mesure d'user irrégulièrement de son influence pour infléchir la décision d'autrui, que cet avantage soit destiné à l'intéressé ou à toute autre personne, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un tel avantage, en contrepartie de cette influence, que celle-ci soit ou non exercée ou que le résultat escompté soit ou non obtenu.
- 2. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires dans sa législation nationale pour que soit considérée comme un enrichissement illicite, et donc incriminée, toute augmentation importante des avoirs et des revenus de tout agent public qui est hors de proportion avec les revenus que celui-ci tire légalement de l'exercice de ses fonctions que rien d'autre ne permet raisonnablement d'expliquer.
- 3. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour incriminer les comportements visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'un agent public étranger en est la cible ou se trouve impliqué dans de tels comportements.
- 4. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin que toute contribution à la commission des infractions visées dans le présent article soit considérée comme une participation à l'infraction.
- 5. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin d'incriminer le blanchiment du produit, quel qu'en soit la forme, des infractions visées au paragraphe 1 du présent article.
- 6. Chaque État Partie adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de permettre une répression plus sévère et d'appliquer des méthodes efficaces de lutte contre la corruption lorsque les infractions visées au paragraphe 1 du présent article sont commises par une organisation.
- 7. Chaque État Partie, conformément à son droit interne, adopte toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de poursuivre et de punir les personnes qui participent à la commission des infractions établies dans la présente Convention et afin d'étendre l'application des dispositions pertinentes de la présente Convention à ces personnes, qu'elles aient ou non le statut d'agent public, dès lors que les activités économiques ou opérations en cause impliquent l'utilisation de fonds publics ou produisent des résultats qui ont un effet sur le public ou ont pour objet la prestation de services publics.

## Article 6 Mesures contre la corruption

- 1. Outre les mesures énoncées à l'article 5 de la présente Convention, chaque État Partie, autant que possible et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir les actes de corruption.
- 2. Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaires, y compris en conférant à ses propres organismes publics l'indépendance voulue pour qu'ils puissent prendre les mesures efficaces mentionnées au paragraphe 1 du présent article et procéder localement à des inspections efficaces.
- 3. Chaque État Partie adopte les règlements nécessaires pour assurer la transparence dans la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les procédures d'appel d'offres et toutes les dépenses publiques afin de prévenir la corruption, et prend les mesures nécessaires à cet égard.
- 4. Afin de prévenir la corruption, chaque État Partie adopte les mesures législatives et administratives nécessaires pour que les agents publics et les particuliers et personnes morales qui participent aux affaires publiques présentent, à intervalles réguliers, à l'État une déclaration de patrimoine.

## Article 7 Responsabilité des personnes morales

Chaque État Partie adopte les mesures d'ordre pénal, législatif ou administratif nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, concernant les personnes morales en cas de contribution de celles-ci à la commission des infractions visées à l'article 5 de la présente Convention.

## Article 8 Compétence

- 1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à l'article 5 de la présente Convention dans les cas suivants:
  - a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.
- 2. Chaque État Partie applique les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.
- 3. Chaque État Partie applique en outre les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.
- 4. Si un État Partie qui exerce sa compétence est avisé ou apprend qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites

concernant le même acte, ses autorités compétentes et celles de l'autre ou des autres États Parties concernés se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

5. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

#### Article 9

#### Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

- 1. Chaque État Partie édicte des peines qui tiennent compte du préjudice causé par les actes, tout en réglementant les sanctions prévues pour les infractions énoncées à l'article 5 de la présente Convention.
- 2. Chaque État Partie, dans la mesure où son droit interne le permet, laisse aux juridictions spécialisées dans ces affaires le soin de poursuivre les auteurs des infractions visées par la présente Convention.
- 3. Chaque État Partie, dans la mesure où son droit interne le permet, adopte les mesures nécessaires pour que les agents publics accusés d'avoir commis des infractions visées par la présente Convention soient, si nécessaire, suspendus jusqu'à la fin des procédures judiciaires.
- 4. Chaque État Partie, dans la mesure où son droit interne le permet, adopte les mesures nécessaires pour que la prescription en matière de poursuites et de peines concernant les infractions visées par la présente Convention soit aussi longue que possible, au prorata du préjudice causé par ces infractions.
- 5. Chaque État Partie prend en considération les conséquences néfastes de la corruption lorsqu'il envisage la libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.

### Article 10 Confiscation et saisie

- 1. Les États Parties adoptent toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour permettre la saisie:
- a) De tout produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) Des biens, matériels ou instruments dont la valeur correspond à ceux qui ont été affectés à la commission des infractions visées par la présente Convention, ou à celle des sommes qui ont été dépensées à cette fin, ou qui ont été utilisés lors de la commission de ces infractions, ou encore qui proviennent de ces infractions.
- 2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la confiscation des biens ou des produits visés au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Si les biens ou produits visés au paragraphe 1 du présent article ont été transformés ou mêlés à des biens ou produits acquis légitimement, les biens correspondants sont saisis ou confisqués.

- 4. Les États Parties peuvent exiger qu'une personne accusée d'une infraction établisse l'origine licite des revenus ou biens dont on soupçonne qu'ils proviennent d'une infraction ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où les principes de leur droit interne l'autorisent.
- 5. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

#### Article 11

#### Coopération internationale aux fins de confiscation

- 1. Chaque État Partie qui reçoit une demande d'un autre État Partie, aux fins énoncées au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente Convention:
- a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation; ou
- b) Lorsque les biens qui font l'objet de la demande sont situés sur son territoire, transmet à ses autorités compétentes la décision de confiscation prise par les autorités compétentes de l'État Partie requérant en vue de la faire exécuter.
- 2. À la demande d'un autre État Partie, l'État Partie sur le territoire duquel se trouvent les biens visés au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente Convention qui doivent être saisis en application de la présente Convention prend les mesures nécessaires pour les identifier, les localiser, les geler ou les confisquer en vue de leur saisie.
- 3. Les décisions de confiscation mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont appliquées conformément au droit interne et aux règles de procédure des États Parties concernés ou conformément aux dispositions de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant cette question.

#### Article 12

#### Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

- 1. Un État Partie qui saisit des biens visés à l'article 10 de la présente Convention, à la demande d'un autre État Partie, les restitue à l'État Partie sur le territoire duquel a été commise l'infraction dont proviennent les biens saisis.
- 2. Lorsque des biens visés au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente Convention sont saisis, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour qu'ils servent à indemniser les victimes de l'infraction, ou soient restitués à leurs propriétaires légitimes, ou encore remis aux organismes de lutte contre la corruption de l'État sur le territoire duquel a été commise l'infraction dont ils proviennent.

## Article 13 Extradition

1. Lorsque les auteurs d'infractions visées par la présente Convention et faisant l'objet d'une demande d'extradition se trouvent sur le territoire de l'État Partie requis, celui-ci donne suite à la demande à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

- 2. Toute infraction à laquelle s'applique le présent article est de plein droit incluse dans les traités d'extradition de tous types en vigueur entre les États Parties. Ceux-ci incluent pareilles infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans les traités conclus entre eux.
- 3. Il est procédé à l'extradition conformément aux règles juridiques de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.
- 4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions visées par la présente Convention.
- 5. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis, à la demande de l'État requérant lorsque celui-ci estime que la situation est grave et qu'il y a urgence, prend les mesures nécessaires, y compris des mesures de surveillance, à l'égard d'une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, afin d'assurer sa présence tout au long de la procédure d'extradition.
- 6. Si l'extradition demandée aux fins d'exécution d'une peine visée par la présente Convention est refusée au motif que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, dans la mesure où le droit interne de celui-ci le permet, il est donné suite à la demande d'extradition lorsque la peine prononcée, ou le reliquat de cette peine, conformément au droit interne de l'État Partie requérant, peut être exécuté sur le territoire de l'État Partie requis, à la demande de l'État Partie requérant.

### Article 14 Entraide judiciaire

- 1. Les États Parties s'accordent tous les types d'entraide judiciaire nécessaires lors des enquêtes et poursuites judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention. L'entraide judiciaire concernant la même procédure judiciaire engagée sur les territoires respectifs de deux États Parties est accordée sur la base du principe de réciprocité.
- 2. L'entraide judiciaire accordée en application de la présente Convention peut être demandée aux fins suivantes:
  - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
  - b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer les recherches nécessaires lors des enquêtes et des poursuites judiciaires et procéder à des saisies;
  - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
  - e) Échanger des rapports d'experts;
- f) Échanger des originaux ou des copies certifiées conformes de tous types de documents;
- g) Échanger tout autre type d'informations et de documents, sous réserve du respect du droit interne de l'État Partie requis.

- 3. Les autorités compétentes d'un État Partie peuvent communiquer des informations et des documents à un autre État Partie sans que celui-ci en ait fait la demande si elles estiment que ces renseignements peuvent l'aider à mener une enquête ou des poursuites judiciaires sur son territoire.
- 4. L'État Partie requérant ne peut transmettre ces informations et documents à des États Parties tiers sans l'autorisation de l'État Partie requis.
- 5. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant l'entraide judiciaire.
- 6. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.
- 7. Il peut être refusé de donner suite aux demandes formulées en application du présent article lorsque l'acte donnant lieu à la demande ne constitue pas une infraction tant dans le droit interne de l'État Partie requérant que dans celui de l'État Partie requis. L'État Partie requis peut néanmoins apporter son aide lorsque l'acte constitue une infraction dans l'État Partie requérant, indépendamment du fait qu'il constitue ou non une infraction conformément à son propre droit interne.
- 8. Les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État Partie et dont la présence est requise à des fins d'identification ou de témoignage ou d'obtention de preuves au cours d'une enquête ou de poursuites judiciaires relatives à une infraction visée par la présente Convention et commise dans un autre État Partie peuvent faire l'objet d'un transfèrement, si les conditions ci-après sont réunies:
  - a) Lesdites personnes y consentent librement;
  - b) Les autorités compétentes des deux États Parties y consentent.
  - 9. Aux fins du paragraphe 8 du présent article:
- a) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué doit remettre sans retard l'intéressé à la date qui a été ou sera convenue avec à l'État Partie qui l'a transféré;
- c) L'État Partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie vers lequel il a été transféré.
- 10. La personne transférée ne peut être poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté personnelle dans les situations visées aux paragraphes 8 et 9 du présent article sans le consentement de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.
- 11. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, de les transmettre ou de les exécuter.

- 12. Les demandes sont adressées par écrit dans la langue du pays dont elles émanent. En cas d'urgence, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées par écrit.
- 13. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:
  - a) Le nom de l'autorité dont émane la demande:
- b) L'objet principal de l'enquête et des poursuites judiciaires auxquelles se rapporte la demande ainsi que le nom de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance et de la procédure requises par l'État Partie requérant;
  - e) Des informations telles que l'identité et l'adresse de la personne visée;
- f) Le but dans lequel les informations, les documents ou les mesures sont demandés.
- 14. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur les éléments et la teneur de la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.
  - 15. L'entraide judiciaire peut être refusée:
- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à son indépendance, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.
  - 16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.
- 17. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe immédiatement l'État Partie requis.
- 18. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.
- 19. Sans préjudice de l'application du paragraphe 10 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie

requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire en raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse au terme d'une période de quinze jours ou de toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle le témoin, l'expert ou ladite personne ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires et s'ils sont demeurés volontairement sur le territoire de l'État Partie requérant ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

20. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires se révèlent nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

#### 21. L'État Partie requis:

- a) Fournit à l'État Partie requérant les dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;
- b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement ou en partie les dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.
- 22. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

## Article 15 Enquêtes conjointes

Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États; les autorités compétentes peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté et l'indépendance de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soient pleinement respectées.

### Article 16 Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son droit interne le permettent, chaque État Partie, conformément aux conditions prescrites par celui-ci, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance et aux opérations secrètes par ses autorités compétentes sur son territoire et dans les lieux appropriés, en vue de combattre efficacement les infractions visées par la présente Convention.

- 2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect des principes de l'égalité souveraine et de l'indépendance des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.
- 3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et tiennent, si nécessaire, compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

#### Article 17

Protection des témoins et des personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace et appropriée:

- a) Aux personnes qui dénoncent des infractions visées à l'article 5 de la présente Convention ou coopèrent d'une autre façon avec les autorités d'enquête ou de poursuite;
  - b) Aux témoins qui font un témoignage concernant ces infractions.

### Article 18 Transfert des procédures pénales

Aux fins de la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention, les États Parties envisagent le transfert de la procédure d'un État à l'autre en vue de centraliser les poursuites, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, lorsqu'ils estiment que ce transfert favorisera une bonne administration de la justice.

### Article 19 Établissement des antécédents judiciaires

Dans le cadre d'une enquête judiciaire relative à une infraction visée par la présente Convention, chaque État Partie adopte, en vue d'utiliser les informations sur toute condamnation dont le prévenu aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, les mesures législatives ou autres qui permettront, le cas échéant, de tenir compte de ces antécédents.

#### Article 20

Coopération entre les services de détection et de répression

- 1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. Chaque État Partie adopte des mesures efficaces notamment pour:
- a) Si les États Parties concernés le jugent approprié, renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre leurs autorités, organismes et

services pour permettre l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris les liens avec d'autres activités criminelles;

- b) Coopérer avec tous les autres États Parties dans la conduite des enquêtes portant sur des infractions visées par la présente Convention en ce qui concerne les points suivants:
  - i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'avoir commis ces infractions, lieu où elles se trouvent et lieu où se trouvent les autres personnes concernées:
  - ii) Mouvement du produit et des avoirs provenant de la commission de ces infractions;
  - iii) Mouvement des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ou provenant de celles-ci:
- c) Permettre une coordination efficace entre les autorités, organismes et services et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés;
- d) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités se rapportant aux infractions visées par la présente Convention;
- e) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres mesures appropriées prises pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.
- 2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords et arrangements existent déjà, de les perfectionner. En l'absence de tels accords et arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Les États Parties utilisent pleinement, à chaque fois que nécessaire, ces accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.
- 3. Les États Parties coopèrent, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la corruption perpétrée au moyen de techniques modernes.

## Article 21 Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie lance, développe et améliore, selon les besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges

d'instruction, des inspecteurs financiers et des agents des douanes, ainsi que du personnel chargé de réprimer, de détecter et de prévenir les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils sont en particulier axés, dans la mesure où le droit interne le permet, sur les points suivants:

- a) Méthodes employées pour combattre, détecter et prévenir les infractions visées par la présente Convention;
- b) Itinéraires empruntés, y compris les États de transit, et techniques employées par des personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, et mesures de lutte appropriées;
- c) Identification et localisation des biens ou du produit du crime et du mouvement de ces biens, produit, matériels ou autres instruments provenant des infractions; identification et surveillance des méthodes utilisées pour leur transfert, leur dissimulation ou leur déguisement, et méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;
  - d) Rassemblement des éléments de preuve;
  - e) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- f) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;
- g) Méthodes utilisées pour combattre la corruption internationale perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication et d'autres techniques modernes;
  - h) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.
- 2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent à profit des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour étudier ensemble les problèmes communs, y compris les problèmes particuliers des États de transit, et pour favoriser la coopération, lorsqu'il y a lieu.
- 3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales et des organismes ayant des fonctions connexes.
- 4. Lorsqu'il existe des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux.

### Article 22 Assistance financière

Chaque État Partie recherche des moyens de partager le produit tiré de sa lutte contre les infractions visées par la présente Convention avec les autres États Parties dont les intérêts ont été lésés par ces infractions. En outre, les pays développés offrent l'appui nécessaire aux efforts de développement des pays en développement et leur fournissent les outils dont ils ont besoin pour lutter efficacement contre la corruption internationale.

## Article 23 Prévention

- 1. Les États Parties mettent en place et encouragent les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la corruption et, à cette fin, élaborent des projets nationaux ou améliorent les projets existants.
- 2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures préventives devraient être axées sur:
- a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et les entités privées concernées, notamment dans l'industrie;
- b) L'élaboration de procédures normalisées visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que l'élaboration de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller financier, d'auditeur et d'administrateur d'organe de presse et de média:
- c) La prévention de l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;
- d) La prévention de l'usage impropre de personnes morales; ces mesures pourraient inclure:
  - i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;
  - ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié pour une période raisonnable, du droit d'administrer des sociétés ou autres personnes;
  - iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et
  - iv) L'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous-alinéas i) et iii) du présent alinéa.

- 3. Les États Parties réévaluent périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre.
- 4. Les États Parties s'emploient à mieux sensibiliser le public à l'existence et aux causes de la corruption internationale et à la menace que celle-ci représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.
- 5. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article.

# Article 24 Examen de l'application de la Convention

Les États Parties instituent un organe habilité à contrôler et à examiner, comme il convient, l'application effective de la présente Convention. [L'application du présent article doit être déterminée en tenant compte d'autres conventions internationales, en particulier de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.]

Note: D'autres articles portant sur des questions telles que l'application de la Convention, le règlement des différends, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'application, l'efficacité, l'amendement, la dénonciation, le dépositaire et les langues seront élaborés en tenant compte des articles pertinents d'autres conventions internationales.